

**DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 15 MARS 2024 A 18H00**

Nb de membres en exercice : 33
Quorum : 17

PRÉSENTS :

Monsieur FABRE, Monsieur GUEUR, Madame SONNERY, Monsieur de BOISSIEU, Madame FALCON, Monsieur FORTIN, Madame PETIT, Monsieur BLANC, Madame GRIMAL, Monsieur GRANJU, Madame PARIS, Monsieur BOURDIN, Madame SEYTIER, Monsieur RIGAUD, Madame COULET, Monsieur DI PERNA, Monsieur RICHER, Monsieur BECQUART, Monsieur CHRISTIN, Monsieur GUERRY, Madame QUELIN, Monsieur LAFAYOLLE DE LA BRUYÈRE, Monsieur MARINO MORABITO, Madame MEYZONNY, Monsieur ABBES

EXCUSÉS AYANT DONNÉS PROCURATION :

Monsieur DEROUBAIX (à Monsieur de BOISSIEU), Madame BRISSEZ (à Madame PETIT), Monsieur RIBIÈRE (à Madame SONNERY), Madame ARMAND (à Monsieur GUEUR),

EXCUSÉE : Madame ARBORE

ABSENTS : Madame ARENA, Monsieur KARTAL, Madame PONCET

Monsieur Jean-Marc RIGAUD est désigné secrétaire de séance.

**2024.01.17 IDENTIFICATION DES ZONES D'ACCÉLÉRATION D'ÉNERGIES
RENOUVELABLES (ZAE_{nR})**

(Rapporteur : Christian de BOISSIEU)
Nomenclature : 8.8 – Environnement

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables permettant de répondre au double défi d'acceptabilité locale et territoriale d'une part, et d'accélération et de simplification d'autre part ;

Vu l'article L. 141-5-3 du Code de l'énergie ;

Vu la concertation organisée avec la population de la commune du 04 au 18 décembre 2023.

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAE nR).

Ces ZAE nR peuvent concerner plusieurs énergies renouvelables (EnR) pour répondre aux différents usages, en électricité, chaleur ou gaz. Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'EnR, en tenant compte de la nécessaire diversification des EnR, des potentiels du territoire communal et de la puissance d'EnR déjà installée (L. 141-5-3 du Code de l'énergie).

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAE nR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet EnR.

Il est précisé que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas,
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...),
- les communes identifient les zones par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Compte tenu de ces éléments :

- les informations nécessaires à la compréhension des propositions de ZAE nR pour les EnR solaires photovoltaïques (comprenant le solaire thermique), géothermie, réseaux de chaleur et biomasse ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes : consultation du dossier papier en mairie avec registre, consultation électronique sur le site internet de la ville.

- le bilan de la concertation est synthétisé ci-après :

Quatre participants ont fait part de leurs observations par voie électronique :

- une observation en faveur du développement de l'énergie solaire photovoltaïque et thermique et de l'énergie éolienne,
- une observation en faveur du développement de la géothermie,
- une observation en faveur du développement de l'énergie solaire photovoltaïque et thermique, de la biomasse et de la géothermie, défavorable pour le développement de l'énergie éolienne,

Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20240315-DEL_2024_01_17-DE
Date de télétransmission : 19/03/2024
Date de réception préfecture : 19/03/2024

- une observation en faveur du développement de l'énergie solaire photovoltaïque et thermique, de l'énergie éolienne, de la biomasse en relation avec les zones d'accélération des réseaux de chaleur et de la géothermie très basse température.

- les ZAE nR proposées à la concertation ont été modifiées suite aux remarques reçues, et sont désormais les suivantes :

- solaire photovoltaïque et thermique : ensemble du territoire communal, à l'exception des massifs boisés, présenté sur la carte en annexe,
- géothermie : ensemble du territoire communal, présenté sur la carte en annexe,
- réseaux de chaleur : ensemble du territoire communal, présenté sur la carte en annexe,
- Biomasse : parcelles cadastrées section AC n°5, 6, 9, 10, 13, 14, 18, 19, 24, 489 et 832, de surface totale de 13 534 m², présentées sur la carte en annexe,
- méthanisation : le territoire communal ne permet pas l'implantation d'installations terrestres de production de méthanisation,
- hydroélectricité : le territoire communal ne permet pas l'implantation d'installations terrestres de production d'hydroélectricité,
- pour l'éolien : parcelles (en violet foncé) présentées sur la carte en annexe.

La Commission Municipale Urbanisme – Bâtiments, Cœur de Ville – Voirie et aménagement urbain – Cadre de vie – Développement durable – Agenda 21, lors de sa séance en date du 12 mars 2024 a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :

1. D'IDENTIFIER les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-après, ainsi que sur les cartes annexées à la présente décision :

- solaire photovoltaïque et thermique : ensemble du territoire communal, à l'exception des massifs boisés, présenté sur la carte en annexe,
- géothermie : ensemble du territoire communal, présenté sur la carte en annexe,
- réseaux de chaleur : ensemble du territoire communal, présenté sur la carte en annexe,
- Biomasse : parcelles cadastrées section AC n°5, 6, 9, 10, 13, 14, 18, 19, 24, 489 et 832, de surface totale de 13 534 m², présentées sur la carte en annexe,
- méthanisation : le territoire communal ne permet pas l'implantation d'installations terrestres de production de méthanisation,
- hydroélectricité : le territoire communal ne permet pas l'implantation d'installations terrestres de production d'hydroélectricité,
- pour l'éolien : parcelles (en violet foncé) présentées sur la carte en annexe.

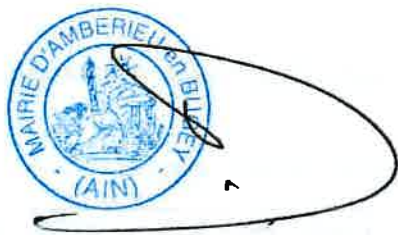
2. **DE CHARGER** Monsieur le Maire de transmettre, au référent Préfectoral, à l'EPCI et au SCoT, les zones identifiées.

Fait et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme

Certifiée exécutoire compte tenu de la publication le **22 MARS 2024**

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

A blue circular official stamp of the Mairie d'Ambérieu-en-Bugey (AIN) is partially obscured by a large, loopy black handwritten signature.

Jean-Marc RIGAUD
Secrétaire de séance

A blue handwritten signature, consisting of several loops and a long horizontal stroke, is written over the page.A blue circular official stamp of the Mairie d'Ambérieu-en-Bugey (AIN) is partially obscured by a large, loopy black handwritten signature. Below the stamp is a rectangular box containing the following text:

Accusé de réception en préfecture
001-21010046-20240315-DEL_2024_01_17-DE
Date de télétransmission : 19/03/2024
Date de réception préfecture : 19/03/2024